

# **Statuts de la société anonyme Swiss Life Holding**

**du 8 mai 2008**

(Traduction du texte original en allemand)

**Zurich, juillet 2008**

## I. Raison sociale, but et siège

### 1. Raison sociale, forme juridique

Une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations existe sous la raison sociale Swiss Life Holding AG (Swiss Life Holding SA, Swiss Life Holding Ltd), désignée ci-après par "la société".

### 2. But

Le but de la société est de détenir, d'acheter et de céder des participations dans le domaine des prestations d'assurance et financières, en Suisse et à l'étranger. La société peut participer à des entreprises en tout genre, les financer, en fonder ou en acquérir.

### 3. Siège et durée

Le siège de la société se trouve à Zurich.  
La durée de la société est illimitée.

## II. Capital-actions

### 4. Capital-actions, actions, reprise de biens et apports en nature

- 4.1 Le capital-actions s'élève à cinq cent quatre-vingt-quatorze millions trois cent vingt-sept mille quatre cent soixante-trois francs suisses (594 327 463 CHF), divisé en 34 960 439 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de 17 francs suisses chacune.
- 4.2 Un registre des actions est tenu pour les actions nominatives. Y sont inscrits les propriétaires et usufruitiers, leur nom, prénom, lieu de domicile, adresse et nationalité (pour les personnes morales, siège compris). Sur demande, sont annotées dans le registre des actions les personnes qui, par suite d'une disposition légale, bénéficient du droit de vote sans être propriétaires d'une action (usufruitiers légaux, représentants légaux de mineurs, etc.).
- 4.3 Le conseil d'administration peut refuser d'accorder la qualité d'actionnaire avec droit de vote à un acquéreur qui, sur demande, ne déclare pas expressément avoir acquis les actions nominatives en son nom propre et pour son propre compte. Le conseil d'administration peut déléguer les compétences selon ce chiffre 4.3 au directoire du groupe. Il fixe les principes d'inscription des agents fiduciaires/Nominees.
- 4.4 L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un représentant par action. Le droit de vote et les droits connexes attachés à une action nominative ne peuvent être exercés vis-à-vis de la société que par une personne inscrite ou annotée avec droit de vote dans le registre des actions.
- 4.5 L'actionnaire peut exiger à tout moment de la société l'établissement d'une attestation relative aux actions nominatives en sa possession. L'actionnaire ne peut cependant se prévaloir d'un droit quelconque à l'impression ou la fourniture de certificats pour ses actions nominatives. En revanche, la société peut quant à elle imprimer et remettre des certificats pour ses actions nominatives et, avec l'accord de l'actionnaire, annuler sans remplacement les certificats émis qui lui ont été remis.

4.6 Les actions nominatives non matérialisées ne peuvent être transmises que par cession de l'ensemble des droits qui s'y rattachent. Pour être valable, la cession doit être annoncée à la société. Quand les actions nominatives non matérialisées sont gérées par une banque sur ordre de l'actionnaire, ces actions ne peuvent être transmises qu'avec le concours de la banque. Elle ne peuvent être mises en nantissement qu'en faveur de cette banque, sans obligation alors d'en faire l'annonce à la société.

4.7 L'assemblée générale peut, par modification des statuts et en tout temps, convertir des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives.

4.8 Après sa fondation, la société envisage de reprendre à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, domiciliée à Zurich, 10 000 actions nominatives de Swiss Life Funds AG, domiciliée à Zurich, entièrement libérées et d'une valeur nominale de 1 000 francs suisses, ainsi que 1 000 actions de Swiss Life Cayman Finance Ltd., domiciliée à George Town, îles Caïmans, libérées à 50% et d'une valeur nominale de 50 dollars américains chacune, selon des contrats de reprise de biens encore à établir, au prix de, respectivement, 15 650 000 francs suisses au maximum (Swiss Life Funds AG) et 40 000 francs suisses au maximum (Swiss Life Cayman Finance Ltd.).

4.9 Le capital-actions de la société est augmenté d'un montant maximal de 42 219 517 francs suisses par l'émission de 2 483 501 actions nominatives au maximum à libérer entièrement, d'une valeur nominale de 17 francs suisses chacune, pour permettre l'exercice de droits d'option et de conversion accordés par la société ou des sociétés membres du groupe dans le cadre de nouvelles obligations d'emprunts ou d'obligations semblables. Le droit d'émission est pris en charge par la société.

Le droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires est exclu, mais leur droit de souscription préalable à l'emprunt est maintenu. Le conseil d'administration définit les conditions de conversion et d'option. L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option ou de conversion et le transfert ultérieur des actions nominatives sont soumis aux restrictions du chiffre 4.3 des statuts.

4.10 Selon le contrat d'apport de biens conclu entre la société et Credit Suisse First Boston, Zurich, le 15 novembre 2002, la société reprend à Credit Suisse First Boston, Zurich, agissant à titre fiduciaire pour les anciens actionnaires de la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, 10 822 084 actions nominatives de la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine d'une valeur nominale de 50 francs suisses, et ce, au moment de l'augmentation de capital du 18 novembre 2002. Ces actions sont reprises pour une valeur totale de 703 435 460 francs suisses. En contrepartie de cet apport en nature, la société donne à Credit Suisse First Boston agissant à titre fiduciaire pour les anciens actionnaires de la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, un total de 10 834 704 actions nominatives de la société, entièrement libérées et d'une valeur nominale totale de 541 735 200 francs suisses.

4.11 Conformément au contrat de reprise de biens du 17 mai 2004 conclu entre la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich, et la société, cette dernière reprend à la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich, 1 700 000 actions au porteur de Banca del Gottardo, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 100 francs suisses chacune, pour un prix total de 1 340 000 000 francs suisses.

### III. Organisation

#### 5. Organes de la société

Les organes de la société sont:

- A. l'assemblée générale
- B. le conseil d'administration
- C. l'organe de révision.

#### A. Assemblée générale

#### 6. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration, l'organe de révision et le réviseur des comptes de groupe;
3. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes de groupe;
4. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration et au directoire du groupe;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### 7. Convocation et tenue de l'assemblée générale

- 7.1 L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins.
- 7.2 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, le cas échéant par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des créanciers obligataires.
- 7.3 Des actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent exiger par écrit la convocation d'une assemblée générale en indiquant les points de discussion à mettre à l'ordre du jour et les propositions. La déclaration de blocage d'une banque, selon laquelle les actions sont bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée générale, doit être jointe à cette requête écrite.
- 7.4 La convocation est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et contient les points de discussion inscrits à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et les éventuelles propositions des actionnaires. L'assemblée générale doit être convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion.
- 7.5 Des actionnaires représentant des actions d'une valeur nominale totale d'au moins un million de francs suisses peuvent, compte tenu d'un délai de publication fixé par la société et en indiquant les propositions, requérir l'inscription d'un point de discussion à l'ordre du jour. La déclaration de blocage d'une banque, selon laquelle les actions sont bloquées jusqu'à la fin de l'assemblée générale, doit être jointe à cette requête écrite.
- 7.6 Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires pour consultation au siège de la société pendant 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation doit mentionner que chaque actionnaire peut exiger l'envoi d'un exemplaire de ces documents.

- 7.7 La présidence de l'assemblée générale est assumée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un membre du conseil d'administration. Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs qui ne sont pas nécessairement actionnaires.

#### 8. Droit de vote à l'assemblée générale

- 8.1 Chaque action donne droit à une voix.
- 8.2 Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par son représentant légal ou, au moyen d'une procuration écrite, par un autre actionnaire disposant du droit de vote, par un membre des organes de la société, par le représentant indépendant ou par un représentant dépositaire.

Dans l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut cumuler directement ou indirectement plus de 10% du capital-actions total avec ses propres actions et celles qu'il représente. Les personnes morales et sociétés de personnes liées entre elles par le capital, le droit de vote, une direction unique ou de toute autre manière, de même que les personnes physiques ou morales et sociétés de personnes qui coordonnent leur action par accord, syndicat ou d'une autre manière sont considérées comme une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions aux limites ci-dessus en usant à bon escient de son pouvoir d'appréciation.

- 8.3 Le conseil d'administration peut déroger à cette réglementation en édictant un règlement pour les représentants des organes, les représentants dépositaires et les représentants indépendants.
- 8.4 Les membres du conseil d'administration présents décident à la majorité des questions liées à l'exercice du droit de vote.

#### 9. Décisions au sein de l'assemblée générale

- 9.1 Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix valablement exprimées.
- 9.2 Une décision de l'assemblée générale doit recueillir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées pour:
  1. la modification du but social;
  2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
  3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
  4. la modification des dispositions concernant la transmission d'actions nominatives selon le chiffre 4.3 ainsi que de celles concernant la limitation du droit de vote selon le chiffre 8.2;
  5. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
  6. l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
  7. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
  8. le transfert du siège de la société;
  9. la dissolution de la société avec ou sans liquidation;
  10. la révocation de plus d'un tiers des membres du conseil d'administration;
  11. la modification de ce chiffre 9.2.

9.3 Votes et élections ont lieu au scrutin public pour autant que le président ou des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions total n'exigent pas le vote au scrutin secret. Le vote au moyen de bulletins de vote peut être remplacé par le président par un procédé de vote électronique.

## **B. Conseil d'administration**

### **10. Composition, élection, délégation de la gestion, convocation**

10.1 Le conseil d'administration se compose de 5 membres au moins et de 14 au plus.

10.2 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois années au maximum, un échelonnement initial permettant un renouvellement continu, de telle manière que l'ensemble des membres se soumettent à une réélection au cours de ces trois ans. Par année, il faut entendre la période qui court entre une assemblée générale ordinaire et la suivante. Les membres dont le mandat arrive à expiration sont immédiatement rééligibles. Lorsqu'un membre part en cours de mandat, son successeur entre en fonction durant cette période.

10.3 Le conseil d'administration fixe la date des élections ou réélections successives initialement ainsi que lors de l'augmentation ou de la diminution du nombre des membres du conseil d'administration. Il peut s'ensuivre que la durée du mandat de certains membres soit inférieure à trois ans.

10.4 Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il est habilité à déléguer tout ou partie de la gestion à des comités, à un ou plusieurs de ses membres et/ou à des tiers, notamment à un directoire de groupe, conformément au règlement d'organisation.

10.5 Le conseil d'administration se réunit à la demande de son président, aussi souvent que nécessaire. Il est également convoqué lorsque l'un de ses membres ou le directoire du groupe en font la demande écrite en indiquant l'objet des discussions.

10.6 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Des décisions peuvent aussi être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. Ces décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

10.7 Les membres du conseil d'administration perçoivent des honoraires adéquats fixés par le conseil d'administration.

### **11. Attributions inaliénables du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; désigner les personnes autorisées à signer et réglementer le droit de signature;

5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement;
8. déterminer les augmentations de capital ainsi que d'éventuelles libérations ultérieures et les modifications des statuts qui en résultent.

## **C. Organe de révision**

### **12. Election, droits et obligations de l'organe de révision**

12.1 L'organe de révision et le réviseur des comptes de groupe sont élus pour un an par l'assemblée générale.

12.2 Les prescriptions légales régissent les droits et obligations de l'organe de révision et du réviseur des comptes de groupe.

## **IV. Autres dispositions**

### **13. Exercice, comptes annuels et comptes de groupe**

13.1 La fin de l'exercice est fixée par décision du conseil d'administration.

13.2 Les comptes annuels et comptes de groupe sont établis conformément aux prescriptions légales.

### **14. Répartition du bénéfice**

14.1 Dix pour cent du bénéfice résultant du bilan sont affectés à la réserve générale au sens de l'article 671 du Code des obligations jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20% du capital-actions ou pour la ramener à ce niveau quand des prélèvements ont été effectués.

14.2 Au reste, l'assemblée générale décide, dans le cadre des prescriptions légales, de l'utilisation du bénéfice de l'exercice. Elle peut affecter une part de ce bénéfice à des réserves apparentes.

### **15. Dissolution**

15.1 La dissolution de la société a lieu conformément aux articles 736 et suivants du Code des obligations.

15.2 La liquidation est effectuée par le conseil d'administration, pour autant qu'elle n'ait pas été conférée à d'autres personnes par l'assemblée générale.

### **16. Publications et communications**

Les publications et communications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce, l'organe de publication de la société.

\* \* \* \* \*

Zurich, 8 mai 2008